

Outils

L'originalité de leur œuvre est régulièrement contestée aux photographes. Maître Gaëlle Leroy donne deux astuces contractuelles pour leur permettre de sécuriser leurs droits sur leurs photographies à l'égard de leurs clients donneurs d'ordre.

Originalité de l'œuvre : mieux vaut prévenir...

1. Comment pré-constituer une preuve de l'originalité de ses photographies ?

Pour être protégée sur le fondement du droit d'auteur, une photographie doit être **originale**, c'est-à-dire porter l'empreinte de la personnalité de son auteur (CA. Bordeaux, 1^{re} ch., 29 avril 1997).

Il n'est pas aisé pour un néophyte et *a fortiori* un juge saisi d'un litige à propos d'une photographie de déterminer si cette photographie est originale ou non.

La difficulté relative à la reconnaissance de l'originalité de la photographie provient du fait que la photographie est un procédé technique obtenu à l'aide d'un appareil mécanique ou numérique qui ne semble pas *a priori* donner la prédominance au fait de l'homme. Toutefois, il est incontestable que la photographie obtenue sera orientée par les choix du photographe.

Dès lors, la clé permettant de déterminer si une photographie est originale tient certainement du rapport entre la création et la technique.

Ainsi, dès que le photographe se bornera à avoir un rôle purement technique consistant notamment à choisir le matériel photographique adapté, la photographie ne sera pas considérée comme originale.

Au contraire, lorsque la photographie est le résultat d'une combinaison de choix de son auteur, elle pourra porter l'empreinte de sa personnalité et être considérée comme originale.

À l'occasion d'une espèce concernant des photographies de mode, la Cour d'appel de Paris a pu considérer que l'œuvre personnelle se manifeste lorsque le photographe choisit « *seul la pose des mannequins, l'angle de prise de vue*

et les éclairages adéquats pour mettre en valeur le style adopté par un coiffeur, le cadrage, l'instant convenable de la prise de vues, la qualité des contrastes de couleurs et de reliefs, le jeu de la lumière et des volumes, [...] l'objectif et [...] la pellicule ainsi que [...] le tirage le plus adapté à la promotion du style souhaité » (CA Paris, 4^e Ch. 11 juin 1990).

Dans un autre arrêt, la Cour d'appel de Paris fait appel à des critères semblables en estimant que « *la création porte l'empreinte de la personnalité de son auteur par ses choix dans le jeu des ombres et de lumière, du cadrage, de l'environnement du sujet, de son attitude, de l'expression parfois si fugitive d'un visage* » (CA Paris, 1^{re} Ch., 22 mars 1989).

Le choix de la pose, l'agencement des accessoires, l'effet de la lumière, l'angle de prise de vue, l'expression de la physionomie, la conception ou la combinaison des sujets, la conception et l'organisation de l'image, le choix des sites, des personnages sont autant d'éléments qui ont été reconnus par les tribunaux comme des choix de l'auteur permettant de qualifier une photographie d'œuvre protégée.

Aucun facteur n'est prédominant mais c'est la combinaison de plusieurs facteurs qui pourra engendrer la protection.

Par ailleurs, ne constitue pas une œuvre originale du photographe celle qui n'est que l'exécution d'un cahier des charges détaillé du donneur d'ordre.

La Cour d'appel de Rennes a ainsi refusé la qualification d'œuvre originale à la photographie d'un gigot d'agneau considérant qu'elle était réalisée sous l'entière



© Sophie Faugas

par Gaëlle Leroy
avocat associé

LEXT
Avocats

direction du fabricant qui a fourni au photographe des indications précises sur la position du produit et sur son entourage ; le seul choix de l'éclairage est insuffisant lorsqu'il ne fait que répondre à des impératifs techniques (CA Rennes, 2^e Ch., 23 mai 2006).

En conséquence, il appartient au photographe d'établir qu'il a joué un rôle déterminant dans les actes préparatoires au cliché.

Idealement, cette preuve des choix du photographe devrait être préconstituée dans un document contractuel remis au client (devis, contrat de cession, etc...). Ainsi, en cas de litige, la preuve de l'originalité de l'œuvre serait facilitée et la contestation de l'originalité de l'œuvre par le client serait rendue plus difficile.

À ce titre, il faut préciser que par principe l'insertion dans un contrat de clauses prévoyant que des créations sont protégées par le droit d'auteur ne peut interdire de contester l'originalité desdites créations (CA Bordeaux, 1^{re} Ch., 29 avril 1997). Toutefois, la Cour de cassation a admis que les juges du fond n'avaient pas « à se prononcer sur l'originalité d'un apport personnel conventionnellement tenu pour constant entre les parties » (Cass. Civ. 1^{re}, 27 novembre 2001).

En conclusion, outre le détail des choix du photographe pour la réalisation de l'œuvre, l'insertion dans le contrat de commande conclu avec le client d'une clause prévoyant explicitement que la photographie relève du droit d'auteur et d'un engagement de non contestation de l'originalité de l'œuvre devrait être systématiquement privilégié.

2. Comment protéger le contenu d'un devis ?

Les photographes qui réalisent un devis pour un donneur d'ordre sont parfois amenés à être force de proposition et ainsi à détailler le contenu de la prise de vue envisagée : choix de la lumière, de la composition de la prise de vue, de l'angle de prise de vue, etc...

Dans l'hypothèse où leur devis ne serait pas retenu, comment assurer la protection des propositions faites dans ce devis pour éviter leur reprise par le concurrent ayant emporté le marché ?

Lorsqu'un devis comporte des propositions susceptibles de relever du droit d'auteur, il est particulièrement important d'insérer au devis une **clause de confidentialité** ainsi qu'un article visant à protéger les **droits de propriété intellectuelle** de l'auteur du devis.

Ces éléments auront pour objectif d'éviter la reprise par le client des éléments couverts par le droit d'auteur détaillés dans le devis et seront de nature à légitimer une action en justice, le cas échéant. ■

SUN-SNIPER

G E R M A N Y

LE "PRO-II"

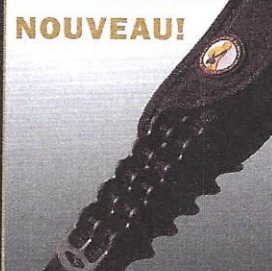
la nouvelle sangle pour les professionnels



THE ORIGINAL
NOUVEAU!
ASSURÉ JUSQU'À
UN MONTANT DE
1000.- EURO
SNIPER-STRAP

HAUTE TECHNOLOGIE ROULEMENT
ZICK-ZACK ABSORBEUR DE CHOC
ACIER

NOUVEAU!



AVEC L'AMORTISSEUR
"ZICK-ZACK" AMÉLIORÉ ET
TRÈS CHIC



ROULEMENT HAUTE TECHNOLOGIE
MOINS OSCILLANT -
MEILLEUR FILETAGE

SUN-SNIPER.com

* D'autres informations sur le site www.sun-sniper.com